

Annexe VII : Document de suivi des bouteilles de récupération de déchets d'agents réfrigérants

A quoi sert ce document ?

Ce document vise à assurer la traçabilité des déchets d'agents réfrigérants.

Un document de ce type doit accompagner chaque bouteille de récupération de déchets d'agents réfrigérants. A leur demande, ce document est présenté aux fonctionnaires chargés de la surveillance.

A qui doit-il être remis ?

L'entreprise en technique frigorifique fait contresigner ce document et en prend une copie lorsqu'elle se défait de la bouteille, c'est-à-dire :

- lorsqu'elle remet la bouteille à une installation de gestion de déchets dangereux,
- lorsqu'elle la remet à un collecteur agréé de déchets dangereux,
- lorsqu'elle confie à un transporteur agréé la mission d'acheminer la bouteille vers une installation de gestion de déchets dangereux,
- lorsqu'elle laisse la bouteille sur le site de l'équipement frigorifique conformément aux dispositions de l'article 19 § 2 (Dans cette hypothèse, la bouteille ne contient que des agents réfrigérants provenant d'équipements frigorifiques exploités par le même exploitant sur le même site).

Le document original reste joint à la bouteille de récupération.

L'entreprise en technique frigorifique prend les dispositions contractuelles nécessaires pour que l'installation de traitement final des déchets d'agents réfrigérants lui renvoie une copie du document complété et signé et accompagné d'un certificat d'élimination ou de valorisation.

1.Coordonnées de l'entreprise en technique frigorifique spécialisée utilisant la bouteille de récupération.

Nom de l'entreprise en technique frigorifique spécialisée

Adresse

Téléphone Fax Courriel

